

TENUE DE LA COMMISSION ALLEGEE DES ACHATS

Le soussigné

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Etablissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),
ayant son siège 2 Avenue Grüner – CS 32902, 42029 Saint-Etienne Cedex 1,

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,
nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le
climat et du Secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010 et plus
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 09/10 du Conseil
d'Administration du 22 avril 2009,

Vu le décret modifié n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public de
l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et notamment ses articles 12 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes
publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics,

Vu le Décret modifié n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 09/10 du Conseil d'Administration du 22 avril 2009,

Vu la décision du Directeur Général N°12-01 du 25 janvier 2012 adoptant le Guide de la Commande
Publique,

Décide par la présente, que :

- La Commission Allégée des Achats se réunira tous les lundis matin.
- Dans le cas où la Commission ne pourrait se tenir à cette date, elle se réunira au courant de
la même semaine et si cela n'est pas possible, les dossiers prévus à cette commission seront
examinés lors de la séance suivante.
- Dans le cas où aucun dossier ne requiert la tenue de la Commission, celle-ci ne se réunira
pas.

Décide que les modalités de tenue de la Commission Allégée des Achats seront applicables à compter
du 30 janvier 2012 et que la décision n°11-017 est abrogée.

Le 26 janvier 2012,

Le Directeur Général


Jean GUILLET